



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'Ordre Public**

**La préfète de la Haute-Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Arrêté

portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Vienne

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- Vu** le code des impôts,
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III (Articles L3311-1 à L3355-8),
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L331-1 à L331-4,
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L313-1, L314, D312-1, D312-2, D314-1,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;
- Vu** le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière,
- Vu** le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons,
- Vu** la circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et celle du 22 octobre 2010 énumérant les principaux éléments de caractérisation de la discothèque,
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010 rappelant la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,
- Vu** l'instruction du gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, réglementant les débits de boissons sur le département de la Haute-Vienne,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions du présent arrêté concernent les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement suivants :

- les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie au sens de l'article L3331-1 du code de la santé publique,
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »
- les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter »

TITRE 1 : Régime général des débits de boissons

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité dans les plages horaires suivantes :

- Ouverture : à partir de 05h00
- Fermeture :
 - au plus tard à **1 h 00** les nuits du dimanche au lundi, du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi.
 - au plus tard à **02h00** les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, de la veille d'un jour férié.

Article 3 : Horaires relatifs à certaines fêtes

Les débits de boissons à consommer sur place et restaurants pourront rester ouverts sans dérogation jusqu'à 05h00 les nuits suivantes :

- du 21 au 22 juin,
- du 13 au 14 juillet,
- du 14 au 15 juillet,
- du 24 au 25 décembre,
- du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 4 : Dérogations accordées par l'autorité préfectorale

Des dérogations temporaires de fermeture tardive jusqu'à 04h00 peuvent être accordées par l'autorité préfectorale à certains établissements à caractère permanent relevant du régime des débits de boissons qui proposent au public des divertissements ou spectacles dont la fréquentation est traditionnellement nocturne (cabaret, piano-bar...). De manière exceptionnelle, une dérogation supplémentaire peut être accordée jusqu'à 05h00 :

- du vendredi au samedi,
- du samedi au dimanche,
- la veille des jours fériés.

Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants dont l'ouverture de nuit correspond à des besoins dûment constatés (proximité d'une gare ou d'un aéroport...) pourront bénéficier d'un régime dérogatoire fixé au cas par cas.

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an après avis du maire de la commune concernée et de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Elle est révoquée à tout moment. Toute modification de l'exploitation de la licence (mutation, translation ou transfert) met fin à la dérogation.

Le renouvellement de la dérogation doit être sollicité au minimum 3 mois avant son échéance.

Article 5 : Dérogations accordées par l'autorité municipale

I- Des autorisations exceptionnelles collectives peuvent être accordées par le maire à l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales.

L'heure limite de fermeture est fixée à 05h00.

Les demandes doivent être adressées au maire par l'exploitant et l'organisateur au minimum quinze jours avant la manifestation.

Les services de la police nationale ou de la gendarmerie territorialement compétents sont destinataires de l'arrêté municipal et sont chargés du contrôle de son exécution. une copie de la décision est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture.

II- Des autorisations exceptionnelles particulières de fermeture tardive peuvent être accordées par le maire à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé ou d'un spectacle.

L'heure limite de fermeture est fixée à 05h00.

Les demandes doivent être adressées au maire par l'exploitant et l'organisateur au minimum quinze jours avant la manifestation.

Les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents sont destinataires de l'arrêté municipal, dont une copie est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Article 6: En application des articles R571-25 et R 571-29 du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser une étude d'impact des nuisances sonores en cas de diffusion de musique amplifiée.

TITRE 2 : Lutte contre l'insécurité routière liée à l'alcoolémie

Article 7 : Les discothèques ainsi que tous les débits de boissons dont l'heure de fermeture autorisée se situe entre 2 heures et 7 heures du matin, tels que les établissements bénéficiant des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, sont soumis à l'obligation de mettre des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique à la disposition de leur clientèle.

Ces éthylotests chimiques ou électroniques sont destinés à un usage préalable à la conduite routière. La notice d'information de ces éthylotests devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur depuis le 20 août 2016, à savoir :

- taux abaissé à 0,20 g/l (au lieu de 0,50 g/l de sang précédemment) pour les conducteurs novices : permis probatoire ou en situation d'apprentissage de la conduite,
- taux à 0,50 g/l de sang pour les autres conducteurs, pour permettre l'auto-dépistage de ces usagers dans les débits de boissons concernés.

Au-delà des taux fixés, il est interdit de prendre le volant.

Le non-respect de cette obligation de dépistage par les exploitants des débits de boissons concernés constitue une infraction au Code de la Santé Publique (article L. 332.15) et pourra faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative temporaire.

TITRE 3 : Régime des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Article 8 : Le caractère de l'activité « exploitation principale d'une piste de danse » est apprécié selon les critères suivants :

1/ Critères économiques :

- existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse conformément à l'article 290 quater du code des impôts,
- existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé "établissements de danse, de concerts et de spectacle où il est d'usage de consommer".

2/ Critères liés à la sécurité :

- classification de l'établissement en Etablissement Recevant du Public (ERP) de type P,
- existence de dispositifs de sécurité adaptés avec en particulier l'existence d'un service interne privé de sécurité et l'obligation pour les salariés exerçant cette activité privée de sécurité de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité (loi n° 83-629 du 12 juillet 1983).

3/ Critères liés à la réalité de l'activité "discothèque" à titre principal :

- la superficie de la piste de danse doit être importante et permettre d'accueillir une large majorité de la clientèle,
- l'utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse,
- la présence d'un disc-jockey titulaire d'un contrat de travail ou prestataire de services.

La vente de boissons alcoolisées est interdite pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de l'établissement, en application de l'article D 314-1 du code du tourisme.

Article 9 : Les documents relatifs à ces critères doivent être maintenus à jour et pouvoir être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement devront également produire : L'étude d'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ; le certificat d'installation et de réglage ; le certificat de vérification périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact.

Article 10 : Les horaires d'ouverture des établissements objet du titre 3 sont les suivants : à partir de 14h30 les samedis, dimanches et fêtes légales ; à partir de 20h00 les autres jours. L'horaire maximal de fermeture est fixé à 7 h en application de l'article D 314-1 du code du tourisme. Les exploitants souhaitant ouvrir avant ces horaires peuvent solliciter une autorisation préfectorale dûment argumentée.

Article 11 : En application de l'article D 314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcoolisées est interdite dans ces établissements une heure et demie avant leur fermeture.

Article 12 : Afin de permettre la vérification des dispositions du 2° alinéa de l'article D 314-1 du code du tourisme, l'exploitant informe les services de police ou de gendarmerie territorialement compétent de ses horaires de fermeture.

TITRE 4 : Débits de boissons temporaires

Article 13 : Les débits de boissons temporaires sont soumis aux dispositions du titre I du présent arrêté.

Article 14 : Les autorisations de débits de boissons temporaires sont délivrées par l'autorité municipale dans le respect des dispositions des articles L 3334-1, L3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique.

Article 15 : Les autorisations municipales sont transmises à la préfecture, la sous-préfecture et aux forces de l'ordre territorialement compétentes.

TITRE 5 : Zones protégées

Article 16 : Les établissements concernés par les zones protégées sont les suivants :

- 1- Les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues ;
- 2- Les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3- Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés

Article 17 : dans toutes les communes du département, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des 3° et 4° catégorie ne pourra être établi à une distance inférieure à **50 mètres** autour des édifices et établissements cités à l'article 16.

Article 18 : Les distances sont calculées conformément aux dispositions de l'article L 3335-1 du code de la santé publique.

Article 19 : Des dérogations peuvent être accordées par le maire en application des dispositions de l'article L 3335-4 du code de la santé publique.

TITRE 6 : Dispositif exécutoire

Article 20 : Les dérogations aux horaires délivrées antérieurement au présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 22 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 22 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 23 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 29 JUIL. 2022

La Préfète


Fabienne BALUSSOU